

DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE, GESTIONNAIRE OU LOCATAIRE

- dans les installations domestiques
 - 1) Le procès verbal de conformité ou de visite doit être conservé dans le dossier électrique de l'installation
 - 2) Chaque modification apportée à l'installation électrique doit être mentionnée dans le dossier électrique
 - 3) Tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques doit être communiqué immédiatement au Service Public Fédéral Économie, PME, classes moyennes & énergie*.
- dans les installations soumises au RGPT:
 - *En vertu de l'art. 14 du Codex, Titre II, Chap. IV, Division III, ce document doit être porté à la connaissance du Comité de Sécurité, d'Hygiène et d'Embellissement des Lieux de Travail, lors de la prochaine réunion." (A.R. 03.05.1999)
- Sans l'autorisation d'ATK et du demandeur, ce rapport ne peut être multiplié qu'intégralement

INFRACTIONS:

CONTACT DIRECT:

- (R1) Placer dans le tableau un écran isolant d'un degré de protection au moins égale à IPXX-B. (RGIE art. 34)
- (R2) L'écran intérieur doit avoir un degré de protection au moins égal à IPXX-B. (RGIE art. 34)
- (R3) Fermer les ouvertures dans le tableau. (RGIE art. 49.01)
- (R4) Remplacer ou réparer les enveloppes d'éléments de l'installation abîmée (tableau, boîtes dérivation, interrupteurs, prises, etc....) (RGIE art. 9.04 et 49.01)
- (R5) Le tableau est à remplacer, le degré de protection par contact direct est insuffisant (RGIE art. 49.01 et 248.01)

CONTACT INDIRECT:

- (O1) Réaliser les réseaux (IT, TN, TT) avec les moyens de protection adaptés de manière que la protection des personnes soit garantie. (RGIE art. 78.02)
- (O2) Améliorer la valeur de la résistance de dispersion de la prise terre B.T. (RGIE art. 69)
- (O3) Les tableaux métalliques doivent être mis à la terre. (RGIE art. 70.06 et 78)
- (O4) Raccorder la porte du tableau à la terre. (RGIE art. 70.06 et 78)
- (O5) Raccorder les goulottes (chemins de câbles) à la terre. (RGIE art. 70.06 et 78)
- (O6) Concerner un tableau à double isolation: aucun élément métallique ne peut transpercer la paroi. (RGIE art. 75)
- (O7) Relier la (les) tresse(s) des câbles armés à la terre. (RGIE art. 70.06)
- (O8) Raccorder tous les conducteurs de protection. (RGIE art. 70.06)
- (O9) Il n'y a aucun conducteur de protection principal dans le tableau : à prévoir. (RGIE art. 78.04)
- (O10) La section du conducteur de protection principal vers le tableau est trop faible : à adapter. (RGIE art. 70.02)
- (O11) La tresse du (des) câble(s) armé(s) utilisée comme conducteur de protection et ayant une section > 16 mm² est trop faible : à adapter. (RGIE art. 70.02)
- (O12) Rechercher et remédier à la perte d'isolation (circuits, ...) (RGIE art. 20)
- (O13) Prévoir un dispositif de protection à courant différentiel - résiduel principal. (RGIE art. 86.07)
- (O14) Prévoir une mise à la terre correcte pour toute l'installation. (RGIE art. 69)
- (O15) Il y a des prises de courant munies de broches de terre où la continuité de la mise à la terre n'est pas garantie. (RGIE art. 70.06)
- (O16) Les appareils de classe I (appareils avec terre) doivent être raccordés à une prise avec terre. (RGIE art. 86.04)
- (O17) La section du conducteur de terre est trop faible: adapter la section jusqu'à minimum 16mm² (RGIE art.71) ou min. 6mm² pour les habitations existantes. (RGIE art. 278.8)
- (O18) Les liaisons équipotentielles principales (eau-gaz-CC-structures métalliques) sont manquantes: à prévoir (RGIE art. 78.05)
- (O19) La section de la liaison équipotentielle principale est trop faible: section à adapter jusqu'à min. 6mm²(RGIE art. 72.02)
- (O20) La liaison équipotentielle supplémentaire dans la salle de bain / des éléments métalliques apparents manque: à prévoir. (RGIE art. 86.10k / art. 73.01)
- (O21) La section de la liaison équipotentielle supplémentaire est trop faible: section à adapter jusqu'à min 4mm² ou 2,5mm² si sous tube. (RGIE art.73.02)
- (O22) Liaison équipotentielle: continuité non assurée. (RGIE art. 72.01 & 73.01)
- (O23) Le dispositif de protection à courant différentiel-résiduel principal doit avoir une valeur In de min. 40A. (RGIE art 85.02)
- (O24) Le dispositif de protection à courant différentiel-résiduel principal ne répond pas à une des caractéristiques suivantes: Type A / approuvé CEBC / indication <<3000A ; 22,5kA²>> / Classe 3 / Possibilité de sceller les bornes d'entrée et de sortie. (RGIE art. 85.02 / A.M. 06.10.81 / art. 251.05 / art. 86.07)
- (O25) Le dispositif de protection à courant différentiel-résiduel complémentaire avec une sensibilité maximale de 30mA manque. A placer pour les circuits de la salle de bain / douche / lave-linge / séchoir / lave-vaisselle. (art 86.08)
- (O26) Le dispositif de protection à courant différentiel-résiduel principal est à placer à proximité du compteur afin de protéger le câble d'alimentation (avec conducteur de terre) du tableau principal contre les contacts indirects. (RGIE art. 86.07)
- (O27) La longueur protégée maximale contre les contacts indirects est dépassée : protection ou section à adapter. (RGIE art. 80/82 & 124)
- (O28) Absence d'une boucle de terre à fond de fouille: une demande de dérogation est à introduire auprès du SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie, Boulevard Roi Albert II 16-1000 Bruxelles – tel. 02.206.41.11 (RGIE art. 86.01)

SURINTENSITÉ:

- (S1) Circuits ne pas correctement protégés : adapter les protections à la section des conducteurs. (RGIE art. 117)
- (S2) Dans un même circuit : placer des protections avec les mêmes caractéristiques. (RGIE art. 118-119)
- (S3) La section du câble est réduite sans protection adéquate : à remédier. (RGIE art. 119)
- (S4) Câbles et/ou circuits non protégés : à protéger en fonction de la section. (RGIE art. 119)
- (S5) Remplacer les fusibles shuntés. (RGIE art. 265.03)
- (S6) Protéger les différentiels contre les surintensités. (RGIE art. 116)
- (S7) Pour habitations existantes: les conducteurs avec une section <1mm² doivent être protégés par des fusibles de 6A ou des automatés de 10A. Ils doivent être marqués par le pictogramme correspondant. (RGIE art.278.05)
- (S8) Le four / lave-linge doit être raccordé par ou une canalisation de 4mm² (triphase) ou un câble de 6mm² (monophasé), ou un conducteur de 2,5mm² (placé sous une tube de min 1"). (RGIE art. 198 & M.B. 27.7.1981 art.5)
- (S9) Les conducteurs avec une section < 1mm² ne sont pas autorisés sauf pour commande, contrôle et signalisation. (RGIE art. 198 & 278.5)
- (S10) Le circuit mixte (prises + éclairage) n'est pas entièrement réalisé en 2,5mm²: à adapter. (RGIE art. 198)
- (S11) Circuit de départ raccordé à différents automatés: à remédier. (RGIE art. 118-119)
- (S12) La longueur protégée maximale contre les court-circuits est dépassée: protection ou section à adapter. (RGIE art. 124)

FACTEURS THERMIQUES:

- (T1) Le tableau est placé contre une paroi combustible : ouverture au dos du tableau à fermer. (RGIE art. 104.04.d)
- (T2) Toutes les liaisons doivent être réalisées dans une enveloppe incombustible (p.e. boîtes de dérivation). (RGIE art. 104.01)
- (T3) Interrupteurs et/ou prises de courant de type « normal » (ouvert à l'arrière) à placer sur une plaque de montage. (RGIE art. 104.04.d)
- (T4) Le tableau de distribution doit être réalisé en matériau incombustible et ne peut être absorbant. (RGIE art. 248.01)
- (T5) Les transformateurs et/ou les appareils d'éclairage doivent être placés à une distance suffisante des matériaux inflammables. (RGIE art. 104)

CHOIX DES CANALISATIONS ET MODES DE POSE:

- (L1) Remplacer les câbles souples installés comme canalisation fixe par des conducteurs du type rigide. (RGIE art. 209.01)
- (L2) Conducteurs isolés par la combinaison des couleurs vert et jaune sont réservés au conducteur de protection. (RGIE art. 199)
- (L3) Dans les circuits comportant un conducteur neutre la couleur bleu clair est réservée au conducteur neutre. (RGIE art. 199)

- (L4) Respecter la code de couleur des conducteurs. (RGIE art. 199)
- (L5) Adapter les canalisations aux facteurs d'influences externes. (RGIE art. 144 à 151)
- (L6) Les liaisons entre les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel et les dispositifs de protection doivent être réalisées au moyen de conducteurs rigides ou au moyen de conducteurs souples pour autant que chaque extrémité soit solidarisée par un embout serti, soit par un autre dispositif assurant un résultat équivalent. (RGIE art. 251.05)
- (L7) Un minimum de 2 circuits d'éclairage est obligatoire. (RGIE art. 86.06)
- (L8) Les canalisations ne sont pas suffisamment protégées aux endroits où elles sont soumises aux dégradations mécaniques. (RGIE art. 201)
- (L9) Les conducteurs VOB/CRVB ne sont placés sous tubes / plinthes creuses ou goulottes : à remédier (RGIE art. 19 & A.M. 27.07.1981)
- (L10) Les canalisations électriques doivent être placés à distance des autres canalisations. (RGIE art. 202)

MATÉRIEL ÉLECTRIQUE – CHOIX ET MISE EN ŒUVRE:

- (M1) Réaliser tous les passages de câbles via presses-étoupe ou équivalent. (RGIE art. 205)
- (M2) Prévoir un interrupteur principal dans le tableau. (RGIE art. 248.02)
- (M3) Le pouvoir de coupure des protections n'est pas adapté à la puissance de court-circuit prévisible à l'endroit de leur installation : à modifier. (RGIE art. 118.02)
- (M4) Adapter le matériel aux facteurs d'influences externes. (RGIE art. 225 à 234)
- (M5) Le matériel électrique dans les pièces humides n'est pas adapté au volume dans lequel il se trouve : à adapter. (RGIE art. 86.10 / art. 90 / art. 91)
- (M6) Les boîtes de jonction, de dérivation et de tirage doivent rester accessibles. (RGIE art. 207.09b)
- (M7) Les socles des fusibles ou disjoncteurs ne sont pas munis d'éléments de calibration (RGIE art. 251.01)
- (M8) Le code des couleurs des éléments de calibration doit être respecté. (RGIE art. 251.01)
- (M9) Les types de coupes-circuit dont le conducteur fusible n'est pas placé dans une chambre de fusion entièrement close sont interdits. (RGIE art. 251.06)
- (M10) Le conducteur neutre ne peut être coupé unipolairement. (RGIE art. 133)
- (M11) Les interrupteurs placés dans des circuits protégés par un disjoncteur de 20A doivent être bipolaires. (RGIE art. 250.02)
- (M12) Les prises de courant doivent être munies d'une broche de terre et d'une protection enfants. (RGIE art. 49.02 / 86.03)
- (M13) Les prises de courant doivent être placées à une hauteur suffisante: 15cm en milieu sec et 25cm en milieu humide. (RGIE art. 249.01)
- (M14) Les transformateurs ne sont pas attestés comme étant du type «transformateurs de sécurité». Les règles concernant les installations basse-tension sont donc également d'application pour l'installation raccordée au secondaire. (RGIE art. 27 & 28)
- (M15) En cas d'utilisation de tarifs différents, les dispositifs de protection correspondants doivent être placés soit sur des panneaux distincts, écartés à une distance d'au moins 10cm les uns des autres soit dans des coffrets distincts. (RGIE art. 248.03)
- (M16) Un dispositif de sectionnement est à prévoir au tableau. (RGIE art. 235.01.a)

DIVERS:

- (D1) Prévoir les schémas. (RGIE art. 16.01)
- (D2) Adapter les schémas à la situation réelle. (RGIE art. 16.01)
- (D3) Dénommer tous les circuits dans le tableau et/ou compléter la dénomination des circuits. (RGIE art. 16.02)
- (D4) Rapport de l'examen de conformité suivant art. 270 du R.G.I.E. à nous soumettre. Si pas en votre possession, veuillez nous inviter. (RGIE art. 268.4.b.3 et 273)
- (D5) Le tableau doit toujours être accessible. (RGIE art. 248.03)
- (D6) Nettoyer le tableau et/ou enlever les objets étrangers. (RGIE art. 9.03 et 268.1)
- (D7) Signaler les circuits, branchés en avant de l'interrupteur principal avec l'inscription « toujours sous-tension ». (RGIE art. 261)
- (D8) L'indication de la tension en cas de différentes tensions d'alimentation manque: à prévoir à des endroits judicieusement choisis (RGIE art. 14)
- (D9) Un sectionneur de terre est à prévoir. (RGIE art. 70.05)
- (D10) Seul le conducteur de terre doit être raccordé en amont du sectionneur de terre. Les conducteurs de protection et les liaisons équipotentielles sont placées en aval du sectionneur. (RGIE art. 28.02 & 70.05)
- (D11) La signature / les coordonnées du propriétaire / électricien manque(nt) sur les schémas: à prévoir. (RGIE art. 269 & A.M. 27.07.1981)
- (D12) Le tableau doit être placé à une hauteur d'environ 1,50m. (RGIE art. 248.03)
- (D13) Dans un circuit de prises de courant, plus de 8 liaisons ont été faites: à remédier. (RGIE art. 86.03)
- (D14) L'isolation du conducteur est abîmée/fondu: à remplacer (RGIE art. 9.03).

REMARQUES:

CONTACT INDIRECT:

- (O101) Réseau TN : soumettre les données concernant la protection contre les contacts indirects (longueurs, sections des câbles).
- (O102) Le sectionneur de terre n'est pas facilement accessible: à adapter.
- (O103) Les liaisons équipotentielles sont à compléter

CHOIX DES CANALISATIONS ET MODES DE POSE:

- (L101) Éloigner ou isoler les conducteurs non utilisés, même si pas sous tension.
- (L102) Améliorer le câblage dans le tableau.
- (L103) Améliorer la pose des conducteurs.

MATÉRIEL ÉLECTRIQUE – CHOIX ET MISE EN ŒUVRE:

- (M101) Valeur de la puissance de court-circuit prévisible : à soumettre
- (M102) Câbles et/ou passage (par ex : presse-étoupe) à condenser.
- (M103) Les boîtes de dérivation ouvertes sont à refermer.
- (M104) Le matériel électrique est à refixer correctement.

DIVERS:

- (D101) Tableau à numéroté ou dénommer.
- (D102) L'installation est à vérifier entièrement et à mettre en ordre selon les prescriptions réglementaires et les règles de l'art.

NOTES:

- (D901) Contrôle limité : le tableau ne peut être ouvert (ou l'écran intérieur enlevée) sans mise hors service. Mise hors service non autorisée.
- (D902) La mesure de la résistance d'isolement n'a pu être effectuée; pas de coupure autorisée pour raisons de service (mise hors service non autorisée).
- (D903) L'absence de schémas ne permet pas de contrôler l'installation profondément.
- (D904) L'absence d'une légende dans le tableau avec un affichage individuel qui permet l'identification des circuits, ne permet pas de contrôler l'installation profondément.
- (D905) L'état de l'installation exige une rénovation profonde.
- (D906) Le contrôle des machines ou appareils fixes / mobiles à poste fixe n'a pas été effectué.
- (D907) Les liaisons équipotentielles principales sont encore à connecter après la finition des canalisations principales d'eau, de gaz, de chauffage central, ...